

La Suisse faite par l'étranger : les migrants suisses et la défense de leurs intérêts dans les Etats savoyards et dans la République de Venise (XVIIe-XVIIIe siècles)

Autor(en): **Schnyder, Marco**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =
Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale**

Band (Jahr): **29 (2015)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-632442>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Marco Schnyder

La Suisse faite par l'étranger

Les migrants suisses et la défense de leurs intérêts dans les Etats savoyards et dans la République de Venise (XVII^e–XVIII^e siècles)

Switzerland built from abroad. Swiss migrants and the defense of their interests in the Savoyard states and in the Republic of Venice (17th–18th centuries)

In the Savoyard states and in the Republic of Venice, throughout the early modern period, there were many Swiss colonies. Migrants, namely merchants and artisans, were often hampered in their professional activities. This article focuses on contemporary procedures to solve such conflicts. The analysis shows on the one hand – unsurprisingly – the importance of corporate and family networks, on the other hand the role played by the sovereign cantons, because separated alliances conferred specific privileges on Swiss people abroad. Such alliances which reflected internal divisions in the Helvetic Body, at times became important resources in the case of conflict and a means of pressure for Swiss migrants. The supplications the latter addressed to the relevant authorities based their claim on a common belonging to the Helvetic Body. In this regard, one could say that Switzerland was built from abroad.

Prémisse

Le 13 janvier 1703, les VII cantons catholiques de Lucerne, Schwytz, Unterwald (Obwald et Nidwald), Zoug, Fribourg et Soleure écrivent au marquis de Saint-Thomas, ministre du duc de Savoie – en annexant une missive destinée spécifiquement au souverain – afin d'exposer leurs préoccupations concernant les architectes et les maîtres maçons luganais, les marchands sujets de «nostra Nazione», la Garde suisse et, enfin, les étudiants qui fréquentent l'Université turinoise.¹ Quel est l'intérêt de

1 Archivio di Stato di Torino (ASTo), Corte, Materie politiche, Negoziations co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 7, n° 15.

ce document apparemment anodin? La lettre mentionne quatre catégories de migrants entre lesquelles, sauf entre militaires et étudiants, il n'y a pas forcément de liens directs, sinon l'appartenance helvétique commune, tous étant originaires des cantons souverains (soldats et étudiants), des pays alliés (soldats et marchands) ou des bailliages sujets (architectes et maîtres maçons, mais également marchands). Et tous ces migrants font appel aux cantons afin qu'ils interviennent auprès de la cour savoyarde.

La lecture de ce document ouvre deux pistes de recherche fort intéressantes: sur la condition d'étranger et la mobilité d'une part, sur les relations entre les entités étatiques formant le Corps helvétique de l'autre. Dans cette contribution, nous allons nous focaliser sur le volet externe de la recherche en analysant les pratiques de résolution des conflits mises en œuvre par les migrants suisses.² A qui s'adressent-ils en cas de conflits et pourquoi? Comment ces migrants perçoivent-ils et gèrent-ils leurs identités? Quelle est la nature et quel est le contenu de ces appartenances? Les cas d'études choisis sont ceux des villes de Turin et de Venise, avec en l'occurrence leurs territoires sujets respectifs, et cela dans la longue durée, en considérant le XVII^e et le XVIII^e siècle. Dans les Etats savoyards, comme dans la République de Venise, on relève en effet, tout au long de l'époque moderne, une importante présence de migrants originaires des territoires suisses. Cette analyse nous permettra enfin de proposer des hypothèses de travail concernant le volet interne de la recherche, à savoir la nature des relations entre les membres du Corps helvétique. Nous prendrons la liberté de citer des exemples parfois très éloignés dans le temps, non seulement à cause de la documentation encore partielle qu'il a été possible d'analyser jusqu'à présent, mais aussi et surtout parce que nous estimons y relever des dynamiques similaires, sans pour autant oublier les différences entre les cas turinois et vénitien, ainsi que les évolutions au fil du temps. Une dimension diachronique que nous mettons en compte et que nous tâcherons d'éclairer, notamment dans la troisième partie.

Le questionnement qui anime cette contribution se situe au croisement de différents champs d'études particulièrement féconds. Depuis quelques années, nombreux sont les historiens qui se sont penchés de façon novatrice sur la thématique de l'étranger, de la mobilité et, de manière générale, sur la dimension transnationale des pratiques sociales à l'époque moderne. Dans cette vaste historiographie, nous nous limitons à relever les études de Simona Cerutti, Roberto Zaugg et Paul-André Rosental. La première, à partir du cas turinois, souligne comment, dans la société d'Ancien Régime, la condition d'étranger n'est pas avant tout une question d'origine, mais

2 Les réflexions présentées dans cet article s'insèrent dans un projet de recherche plus vaste sur les migrants suisses dans les villes de Turin, Venise et Lyon à l'époque moderne. Un projet mené dans le cadre d'une bourse d'études Advanced Postdoc.Mobility du Fonds national suisse de la recherche scientifique (2013–2015).

plutôt une affaire de liens sociaux et de capacité d'enracinement local.³ Roberto Zaugg,⁴ en examinant le cas des négociants étrangers à Naples au XVIII^e siècle, montre l'extrême ductilité des identités qui présentent une dimension souvent utilitariste, étant revendiquées ou dissimulées par les acteurs sociaux, selon le contexte d'action et les interlocuteurs. Paul-André Rosental enfin, tout en traitant de contextes et de périodes différents – de la France à l'époque contemporaine en particulier – propose d'étudier les mouvements migratoires du point de vue des pays d'origine, et cela surtout en analysant les institutions, dans une sorte d'histoire politique des populations.⁵

Quant au deuxième volet de la recherche – les relations entre les membres du Corps helvétique et, de manière générale, l'histoire de cette entité étatique polycentrique à l'époque moderne – on relève également un renouveau et un enrichissement des perspectives d'étude. Dans le cadre d'un indéniable regain d'intérêt pour l'histoire de la Suisse dans son ensemble,⁶ on peut citer d'importants travaux concernant l'Ancienne Confédération, comme les monographies de Thomas Maissen sur l'évolution de la conception et de la représentation de l'Etat (2006) et de Thomas Lau sur le confessionnalisme (2009), ou encore les réflexions d'André Holenstein, notamment sur le rôle de la gestion des bailliages communs dans la permanence et la cohésion de cette entité étatique particulièrement fragmentée.⁷

Au croisement de ces études, on citera enfin les invitations à réfléchir à l'histoire du Corps helvétique dans une approche plus complexifiée et excentrée. Et cela en partant du constat que non seulement il est possible de mieux comprendre cette histoire en

3 Simona Cerutti, *Etrangers. Etude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Montrouge 2012.

4 Roberto Zaugg, *Stranieri di antico regime. Mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento*, Rome 2011.

5 Paul-André Rosental, *L'histoire politique des populations, voie de recomposition de l'histoire sociale? Conférence prononcée au colloque «Die Schweiz anderswo. La Suisse ailleurs. AuslandschweizerInnen – SchweizerInnen im Ausland. Les Suisses de l'étranger – Les Suisses à l'étranger»*, Université de Berne, 8. 6. 2012.

6 Il suffit de penser aux récents travaux de synthèse sur l'histoire de la Suisse de François Walter (*Histoire de la Suisse*, 5 tomes, Neuchâtel 2009–2010), Thomas Maissen (*Geschichte der Schweiz*, Baden 2010), Volker Reinhardt (*Die Geschichte der Schweiz. Von den Anfängen bis heute*, Munich 2006/2011) et à l'ouvrage collectif dirigé par Georg Kreis (*Geschichte der Schweiz*, Bâle 2013), ainsi qu'à l'essai de Dominique Dirlewanger (*Tell me. La Suisse racontée autrement*, Lausanne 2010).

7 Thomas Maissen, *Die Geburt der Republic. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingue 2006; Thomas Lau, «Stiefbrüder». *Nation und Konfession in der Schweiz und in Europa (1656–1712)*, Cologne 2008; André Holenstein, *Die Herrschaft der Eidgenossen. Aspekte eidgenössischer Regierung und Verwaltung in den Landvogteien und Gemeinen Herrschaften*, in: Lukas Gschwend, Pascale Sutter (éd.), *Zwischen Konflikt und Integration. Herrschaftsverhältnisse in Landvogteien und Gemeinen Herrschaften (15.–18. Jh.) / Entre conflit et intégration. Les rapports de pouvoir dans les bailliages et les bailliages communs (XV^e–XVIII^e siècles)* (Itinera 33), Bâle 2012, p. 9–30.

adoptant une perspective d'étude externe,⁸ mais aussi que la permanence même de cet ensemble étatique est largement due, de manière paradoxale au premier abord, aux relations et aux multiples dépendances avec l'étranger,⁹ ainsi qu'aux conflits internes.¹⁰

Logiques et paradoxes des suppliques

Marchands luganais à Venise

Dans la ville de Venise, comme dans la Terre ferme, la présence suisse est importante: artisans de l'industrie du bâtiment, marchands et une foule de migrants active dans plusieurs métiers, originaire surtout des bailliages italiens et des Trois Liges grisonnes. Au début du XVII^e siècle, les marchands luganais de l'«arte» de la laine se trouvent impliqués dans un litige avec leurs homologues de Venise. Après de nombreuses sentences pour et contre les deux parties, ces marchands se plaignent d'une dernière sentence «contra noi poveri di Lugano, che è cossa contra l'anticho et inveterato solito, de tanti et tanti anni».¹¹ Jusqu'à ce moment les marchands déjà inscrits dans la «Camera del Purgo» – organe de contrôle de l'art de la laine – pouvaient sans problème inscrire comme marchands leurs fils, frères, neveux, ainsi que ceux qui, tout en n'appartenant pas auxdites catégories, résidaient en ville depuis au moins douze ans sans interruption, en y exerçant l'«arte» de la laine. Les marchands luganais de la Lagune supplient les autorités du bailliage de Lugano d'écrire à Venise

8 En 1994, Hans Ulrich Jost publiait un article intitulé symptomatiquement «Pour une histoire européenne de la Suisse», dans lequel il soutenait l'impossibilité de faire une histoire de la Suisse sans faire une histoire européenne de la Suisse. Cf. Hans Ulrich Jost, *Pour une histoire européenne de la Suisse*, in: *traverse 3* (1994), p. 19–39. Dans cette perspective, voir aussi André Holenstein, *Mitten in Europa. Verflechtung und Abgrenzung in der Schweizer Geschichte*, Baden 2014.

9 Jean-François Bergier souligne comment la dépendance économique de l'étranger constitue paradoxalement un facteur de cohésion parce que les membres du Corps helvétique sont poussés à s'unir davantage pour éviter «de tomber dans la mouvance des nations voisines». Cf. Jean-François Bergier, *Europe et les Suisses. Impertinences d'un historien*, Carouge 1992, p. 87.

10 François Walter reprend la thèse, à son avis justifiée, d'une désunion interne au Corps helvétique ayant été un des facteurs qui en auraient permis la survie. Cf. François Walter, *Histoire de la Suisse*, t. 1: *L'invention d'une Confédération (XV^e–XVI^e siècles)*, Neuchâtel 2009, p. 128. – Christian Windler – dans ses recherches sur les pratiques diplomatiques – propose de renouveler les études sur les relations étrangères des cantons suisses. Cf. Christian Windler, *Les pratiques de l'entretien à l'épreuve des différences de culture politique et confessionnelle. Une mission milanaise auprès des cantons suisses en 1565*, in: Stefano Andretta et al. (éd.), *Paroles de négociateurs. L'entretien dans la pratique diplomatique de la fin du Moyen Âge à la fin du XIX^e siècle*, Rome 2010, p. 71–90. – Pour une histoire du Corps helvétique dans une perspective européenne, voir aussi Jean-François Chanet, Christian Windler (dir.), *Les ressources des faibles. Neutralité, sauvegarde, accommodements en temps de guerre (XVI^e–XVIII^e siècles)*, Rennes 2009.

11 Archivio di Stato di Venezia (ASVe), Senato, dispacci Grisoni – filza 9.

pour demander le respect des anciennes pratiques («antiqua consuetudo»).¹² L'affaire est abordée lors d'une séance du Conseil de la Communauté de Lugano, le 22 octobre 1615.¹³ Et c'est justement par le biais des autorités du bailliage de Lugano que les marchands adressent leur supplique à Zurich et à Berne.¹⁴ Le 17 août 1616, à leur tour, les autorités des deux cantons écrivent à Venise pour soutenir la requête des sujets luganais,¹⁵ en demandant en même temps que leur missive soit accompagnée par une lettre de Giovanni Battista Padavino, résident vénitien à Zurich, qui affirme de son côté de ne pas avoir pu «ricusar di compiacerli». ¹⁶ On perd ensuite les traces du contentieux, mais ce qui nous intéresse est moins le résultat final que les modalités de résolution du conflit, les interlocuteurs mobilisés, ainsi que les identités et les appartenances invoquées.

Négociants saint-gallois et thurgoviens dans les Etats savoyards

Dans un tout autre contexte, celui de Turin, on retrouve des cas semblables à ceux relevés pour Venise. En 1603, les cantons catholiques, à l'exception de Soleure, écrivent au duc pour défendre «li nostri Confederati Cittadini e mercanti della Città di San Gallo, abitanti nella Città di Torino». ¹⁷ L'année suivante, les V cantons catholiques de la Suisse centrale adressent à la cour de Turin une supplique en faveur du noble Ludovico Gallo, sujet de Thurgovie («nobile, nostro caro et fedele suddito del Contado di Turgovia») et de ses associés.¹⁸ Gallo, version italianisée de Hanhart,¹⁹ est actif comme marchand dans les Etats savoyards et il a famille et maison à Turin. Les autorités des cantons demandent que ces marchands puissent exercer tranquillement leurs activités et que, avec leurs fermiers et leurs serviteurs, ils soient traités en tant que marchands suisses, en jouissant de tous les privilèges, grâces et exemptions.²⁰ En 1609, les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz,

12 Archivio storico comunale di Lugano, Atti del Consiglio di Comunità 1604–1631, p. 131.

13 Ibid., p. 131. Dans les actes du Conseil de la Communauté de Lugano, on ne parle pas de douze ans de résidence permanente exigée, mais de 20, en faisant aussi référence au paiement d'impôts indirects.

14 ASVe, Senato, dispacci Grisoni – filza 9.

15 Les suppliants sont ainsi définis: «mercatores subditorum nostrorum in Iurisdictione et civitate Louwicensi». ASVe, Senato, dispacci Grisoni – filza 9.

16 Ibid.

17 ASTo, Corte, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 116, n° 4.

18 ASTo, Corte, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 115, n° 3. Les marchands suisses rencontrent des problèmes déjà depuis quelque temps, comme en témoignent les échanges épistolaires entre la cour savoyarde et les cantons suisses dans les dernières décennies du XVI^e siècle.

19 Verena Rothenbühler, Hanhart (Diessenhofen), in: Dictionnaire d'histoire suisse (DHS), <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F22948.php> (version du 9. 8. 2006).

20 «Essi con i suoi fattori et servitori esser trattati et tenuti nella medema guisa et maniera come altri mercanti svizzeri, potendo godere parimenti et esser partecipi di tutti li privilegij, gratie et

Unterwald, Zoug et Glaris écrivent au duc Charles Emmanuel au sujet d'une affaire concernant des négociants thurgoviens actifs dans les Etats de Savoie.²¹ Dans cette missive sont cités le même Ludovico Gallo, ainsi que Gasparo Maÿer et leurs associés. L'intervention des cantons fait suite aux doléances présentées par ces marchands à travers Baldasaro Hoffman de Baden, lui aussi sujet desdits cantons, ainsi que leur associé et mandataire. A l'origine du contentieux, il y a l'emprisonnement de Lorenzo Gesellen, agent de ces marchands dans la ville de Turin, ainsi que la séquestration de documents concernant leurs activités. En 1615, c'est l'ensemble des cantons qui intervient en demandant que les requêtes des deux ambassadeurs envoyés pour assister les bourgeois et marchands de Saint-Gall soient prises en considération et que les biens confisqués leurs soient restitués.²² Le 14 avril 1619, les autorités zurichoises, au nom des cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle et Schaffhouse, écrivent au duc au sujet de l'«aimable composition suivie il y a trois ans [1616] par l'entremise de tous les Cantons des Liges [...] en l'affaire des marchands et bourgeois de nos chers et bons alliez de la Ville de S. Gall traffiquants en Piedmont».²³ Le litige portait sur la gestion de la douane et impliquait d'importantes dynasties marchandes de la Suisse orientale comme les Schobinger et les Spindler. Malgré les interventions répétées des cantons, les ennuis pour les marchands saint-gallois sont loin d'être terminés. Une riche documentation, qui attend d'être étudiée en profondeur, témoigne d'un contentieux qui se prolonge dans le temps, entraînant entre autres la confiscation des biens de ces marchands.

Architectes et maîtres maçons luganais au Piémont

Nous faisons maintenant un saut chronologique considérable pour aborder une autre affaire très intéressante, cette fois-ci concernant les artisans de l'industrie du bâtiment. Le 2 décembre 1738, une patrouille en mission dans la province de Novare, tombe sur un groupe de maîtres d'œuvre luganais («maestri da muro luganesi»)²⁴ en route de leurs villages d'origine vers Turin et d'autres villes piémontaises. Un de ces artisans est armé d'un fusil, un autre de pistolets.²⁵ Les gardes jugent bon de les arrêter et de les emprisonner, en appliquant les ordres souverains du 9 mai

esentioni [...] sia in portare arme, pagar datÿ et altre cose [...]» ASTo, Corte, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 115, n° 3.

21 ASTo, Lettere principi forestieri – mazzo 115, doc. «Si molto spettabili nostri cari».

22 Parmi les familles impliquées sont cités les Schobinger, les Spindler et les Scherer. Cf. ASTo, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 116, n° 3.

23 ASTo, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 115, n° 3.

24 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «Eccellenza. Nel giorno 2 del corrente decembre», 1738.

25 Ibid.

1734 qui interdisent le port de ce genre d'armes. Voyager armés dans un Etat étranger, faut-il y voir de la naïveté, de l'inconscience ou de l'imprudence? Tout au contraire. Ces artisans appartiennent à l'«Università degli architetti, mastri da muro et altri Luganesi»,²⁶ une association à la fois professionnelle et dévotionnelle réunissant les travailleurs de l'industrie du bâtiment originaires de la région du lac de Lugano actifs dans les Etats savoyards.²⁷ Cette association, aussi connue sous l'appellation de «Compagnia di S. Anna dei Luganesi», existe depuis le début des années 1620, voire peut-être même avant cette date.²⁸ La protection de la Maison de Savoie assure à cette compagnie de nombreux privilèges, plusieurs fois confirmés au cours du XVII^e siècle.²⁹

L'arrestation provoque une ferme réaction de ladite université³⁰ qui adresse au souverain des suppliques en faveur de ses membres emprisonnés. Après plusieurs expertises, se fondant entre autres sur des précédents remontant à 1721–1722 et 1666, mais surtout sur les privilèges obtenus au fil des années, en 1739 le souverain savoyard finit par accorder le permis du port d'armes aux Luganais, en contredisant les conclusions des officiers chargés de rédiger des rapports sur l'affaire.³¹ Mais, encore une fois, c'est moins l'issue du contentieux, que les modalités de résolution et le cadre général du conflit qui nous intéressent. En effet, cette affaire du port d'armes n'est qu'un épisode du long contentieux qui oppose à diverses reprises les Luganais aux officiers de la cour, surtout depuis la fin du XVII^e siècle, concernant les privilèges

26 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «L'Università degli Architetti, e Mastri da Muro Luganesi», 1709/1714.

27 Pas tous les artisans de la région du lac de Lugano étaient réunis dans cette compagnie: certains étaient affiliés à celle de San Luca. Cf. Antonio Gili, *La famiglia d'arte di «Nazione Luganese», a Torino e in Piemonte dal Seicento all'Ottocento*, in: Vera Comoli Mandracci (a cura di), *Luganensium artisarum universitas. L'archivio e i luoghi della Compagnia di Sant'Anna tra Lugano e Torino*, Lugano 1992, p. 55. – Sur la «Compagnia di Sant'Anna», voir surtout: Comoli Mandracci (ibid.); Maria Vittoria Cattaneo, Nadia Ostorero, *L'Archivio della Compagnia di Sant'Anna dei Luganesi in Torino. Una fonte documentaria per cantieri e maestranze fra architettura e decorazione nel Piemonte sabauda*, Torino 2006; Giorgio Mollisi (éd.), *Svizzeri a Torino nella storia, nell'arte, nella cultura, nell'economia dal Quattrocento ad oggi*, in: *Arte & Storia* 11/52 (2012).

28 Le premier témoignage de l'élection des procureurs de la compagnie date de 1620 et à ce moment l'association semble déjà répondre aux conditions imposées dans les «Costituzioni» promulguées par Charles Emmanuel I^{er} l'année précédente, concernant l'organisation corporative dans le duché. En 1636 est entamée la construction de la chapelle de Sainte-Anne – dans l'église de San Francesco d'Assisi –, et la fête patronale est fixée au 26 juillet. Jusqu'en 1762, on parle également de «Compagnia di Sant'Anna dei Luganesi e dei Milanesi», en considérant les deux groupes ethniques qui la composent. Voir: Vera Comoli Mandracci, *Un archivio storico per i cantieri d'avanguardia*, in: Cattaneo/Ostorero (voir note 27), p. 11 s.; Nadia Ostorero, *Il riconoscimento di un'identità socio-culturale (1620–1636)*, in: ibid., p. 31–38.

29 Cattaneo/Ostorero (voir note 27), p. 36.

30 A Turin, avec le terme «università», on indique les associations de métier institutionnalisées. Il ne faut donc pas confondre les universités professionnelles avec l'Université de Turin en tant que telle.

31 Cf. ASTo, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «Il Conte Porro Podestà di Novara», 1739.

dont ce groupe de migrants bénéficie. Pour défendre leurs prérogatives, les Luganais agissent à deux niveaux: corporatif, en s'appuyant sur les privilèges obtenus par le biais de la compagnie de Sainte-Anne; national, en profitant des alliances entre les cantons catholiques et la Savoie. Une distinction qui pourrait paraître artificielle, mais qui figure pourtant dans un rapport officiel de 1739, où l'on parle de privilèges spécifiques – pour les droits octroyés progressivement par le souverain à la suite des demandes des Luganais – et de privilèges génériques, issus des traités d'alliance entre la Savoie et les cantons catholiques.³²

Suppliques à géométrie variable

Où réside l'intérêt principal de ces différents cas mentionnés? Quels sont les éléments convergents ou divergents qui ressortent quant aux modalités de résolution des conflits? Une première remarque s'impose: les migrants, soient-ils des marchands ou des artisans, originaires d'un pays allié ou d'un bailliage, ne se gênent pas de faire valoir leurs droits, en l'occurrence avec beaucoup d'insistance. La remarque, qui s'imposait, n'est toutefois guère surprenante. Mais sur quelles bases juridiques fondent-ils leurs suppliques? Et qui sont les destinataires? Dans le cas des maîtres d'œuvre luganais, on relève l'importance des privilèges corporatifs obtenus au fil du temps; ce qui n'est pas exceptionnel dans une société où le marché du travail se structure entre autres selon des monopoles octroyés par le souverain à des groupes spécifiques, souvent composés par des étrangers. Dans les années 1620, à Turin et au Piémont, les architectes et les maîtres maçons luganais obtiennent des privilèges plusieurs fois confirmés jusqu'en 1683 et qui se superposent à ceux qui découlent de l'alliance entre les cantons catholiques et la Savoie de 1560. Dans d'autres villes, comme à Florence et à Livourne, des migrants originaires des bailliages italiens monopolisent la profession de porteur.³³ Ce marché du travail fondé sur les monopoles ainsi que l'insertion des migrants des bailliages italiens dans ce système sont bien connus. Moins relevé par les historiens, surtout en ce qui concerne les migrants des préfectures italiennes, est en revanche le rôle joué par les pays d'origine dans l'accès aux privilèges et dans la résolution des conflits.³⁴

32 ASTo, Corte, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 5, doc. «L'Università de' Luganesi abitanti», 1739.

33 Sur les porteurs et d'autres métiers, voir Chiara Orelli, *La migrazione nelle città italiane*, in: Raffaello Ceschi (éd.), *Storia della Svizzera italiana. Dal Cinquecento al Settecento*, Bellinzona 2000.

34 A vrai dire, concernant les Suisses en France, une étude avait été consacrée il y a bien longtemps aux privilèges commerciaux découlant des traités d'alliance: Ella Wild, *Die eidgenössischen Handelsprivilegien in Frankreich, 1444–1635*, Saint-Gall 1915. – Herbert Lüthy y fait également référence. L'historien bâlois reprend la thèse qui voulait que la Suisse ait payé les privilèges de ses négociants par le sang de ses mercenaires – en d'autres termes par les alliances et les

Le deuxième élément qui émerge clairement des exemples cités est en effet l'influence exercée par les cantons suisses comme intermédiaires dans les suppliques adressées aux souverains savoyard et vénitien. Les migrants s'appuient avant tout sur les cantons qui détiennent la souveraineté dans les territoires d'origine respectifs, comme on le voit dans le cas des marchands thurgoviens, pour lesquels se mobilisent les VII cantons ayant la juridiction sur cette terre, et, en partie, dans le cas des maîtres d'œuvre luganais au Piémont. Il y a ensuite les affinités confessionnelles qui peuvent jouer un rôle, comme dans le cas des marchands réformés de Saint-Gall en faveur desquels s'activent les cantons protestants de Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse, auxquels s'ajoute Glaris, canton mixte du point de vue religieux, ou encore des migrants des bailliages italiens qui sollicitent les cantons catholiques. Il y a toutefois un facteur qui se révèle plus important, comme dans le cas des marchands luganais à Venise – qui se tournent vers les cantons réformés de Zurich et de Berne –, des migrants luganais dans les Etats savoyards, qui s'adressent plus volontiers aux cantons catholiques qu'aux XII cantons souverains, ou encore des marchands thurgoviens en faveur desquels interviennent les V cantons catholiques de la Suisse centrale. Le facteur décisif, ce sont les alliances qui lient depuis 1560 les cantons catholiques à la Savoie, d'une part, et depuis 1615–1618 Zurich et Berne à Venise, de l'autre. Le traité d'alliance entre les cantons catholiques – avec Fribourg dès 1581 – et la Savoie, plusieurs fois renouvelé, assure aux sujets des deux Etats liberté de mouvement et une série de privilèges, comme on peut le lire dans le traité signé en 1577 avec Emanuel Philibert: «Les commodités, traficques et négociations des marchands et subjects de nous les dites parties, leurs corps, biens et marchandises seront libres et saulves réciproquement [...]. Aussi nulle de nous les dites parties d'hui en advant ne fera à l'aultre ni à ses subjects et serviteurs aulcung emepeschement par nouveaux daces, imposts, péages ou gabelles [...], et si quelque nouveauté y avoit esté faite, sera levée.»³⁵ Et ces privilèges sont constamment revendiqués.³⁶

capitulations avec les puissances étrangères – pour la démentir, en parlant de privilèges minces et en qualifiant cette interprétation de mythe et de légende. Cf. Herbert Lüthy, *La banque protestante en France de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution*, 2 vol., Paris 1959–1961, p. 56. – Plus récemment, Ulrich Pfister a parlé de la notion de «staatlicher Ressourcen» en lien avec la question de la protection des marchands au XVII^e siècle. Cf. Ulrich Pfister, *Die Zürcher Fabriken. Protoindustrielles Wachstum vom 16. zum 18. Jahrhundert*, Zurich 1992, p. 170–179.

35 Cité par Rosanna Roccia, qui reconnaît que les retombées réelles de ces privilèges – aussi bien pour les sujets savoyards dans le Corps helvétique que pour les sujets suisses dans les Etats savoyards – ne sont pas connues. Un des buts de la recherche, dont certains aspects sont présentés dans cet article, est justement d'en évaluer la portée. Cf. Rosanna Roccia, *Testimonianze di una solidarietà di origine*, in: Comoli Mandracci (voir note 27), p. 97.

36 Le traité d'alliance entre les cantons catholiques et la Savoie établit que «le sudditi sì dell'una, che dell'altra parte non siano gravati di alcuna novità, daciti, taglie, e gravezze di qual si voglia

Compte tenu de ces remarques, ce n'est pas un hasard si, à Turin, ce sont surtout les cantons catholiques qui interviennent, tandis qu'à Venise, les marchands luganais profitent de l'alliance que les deux cantons de Zurich et de Berne sont en train de négocier avec la République vénitienne à cette époque (le traité est signé en 1615 et ratifié en 1618).³⁷ Et les Luganais bénéficient aussi de la présence sur place d'un ambassadeur vénitien, envoyé pour mener à terme les négociations avec les deux cantons.

Les suppliques des migrants, tout comme la médiation des cantons, se font donc avec des logiques que l'on peut définir à géométrie variable. D'une part, les cantons interviennent selon leurs différentes compétences par rapport aux interlocuteurs, aussi bien en ce qui concerne les suppliants que les autorités étrangères; d'autre part, les migrants savent exploiter les alliances séparées stipulées au fil des siècles par les cantons, en revendiquant leur appartenance helvétique de façon différenciée, selon les besoins et les contextes. On relève également le pragmatisme de ces migrants qui ne se soucient guère des questions confessionnelles, même dans des contextes assez tendus de ce point de vue, comme, par exemple, au moment du déclenchement de la Guerre de Trente Ans. Finalement, le polycentrisme et les divisions internes du Corps helvétique, ainsi que les alliances séparées qui en sont le reflet à l'étranger, peuvent se transformer paradoxalement en précieuse ressource arbitrale et en instrument de médiation, voire de pression, pour les migrants, et cela tant pour les ressortissants des cantons souverains, que pour ceux des pays alliés et des bailliages sujets.

Jeux d'identités

Les exemples mentionnés ont montré la variabilité des destinataires des suppliques, selon le contexte d'action et les interlocuteurs auxquels les migrants sont confrontés. Cela présuppose aussi de la flexibilité en termes d'appartenance et d'identité.

sorte», comme le rappellent les Luganais dans une supplique adressée en 1622 au duc Charles Emmanuel. Les suppliants se plaignent que ces privilèges et ces exemptions sont menacés par «la legge d'Ubena, fogaggio, ordini militari, & altri occorrenti d'impositioni, e carichi» que les officiers, les commissaires et les magistrats veulent leur imposer. Cf. Staatsarchiv Luzern (StALU), Ennetbirgische Landvogteien – Lugano, A1 F1 SCH. 418 A, «Gewerbe: Architekten und Maurer 1622–1739», doc. «Privileggi», 1683. – Et le schéma de cette supplique va souvent se représenter dans les décennies suivantes, avec les Luganais qui exigent le respect de ces exemptions, tout en dénonçant les ennuis provoqués par les trop zélés officiers savoyards. Sur les privilèges des Luganais, voir entre autres Rocchia (voir note 35), p. 109.

37 Martin Bundi, Venise, in: Dictionnaire historique de la Suisse, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F6646.php> (version du 29. 8. 2013).

Revendications

Comme nous l'avons souligné, en nous appuyant sur une solide historiographie, les migrants trouvent d'importantes ressources pour défendre leurs droits au sein des organisations corporatives de métier, dans les solidarités familiales ainsi que dans leurs multiples réseaux. Toutefois, les exemples cités montrent également l'importance des suppliques adressées aux cantons. Des demandes qui, bien évidemment, sont fondées sur une appartenance helvétique le plus souvent revendiquée avec force. Cette revendication s'avère certes très pragmatique puisqu'elle est liée à l'exercice de privilèges et non pas à des sentiments nationaux propres aux sociétés post-révolutionnaires contemporaines.

Entravés dans leurs activités durant les premières décennies du XVII^e siècle, les marchands thurgoviens à Turin et au Piémont demandent à être traités de la même façon que les marchands suisses, comme on le lit dans la lettre des V cantons catholiques en faveur de Ludovico Gallo et de ses associés (1604).³⁸ De même, les architectes et les maîtres maçons luganais actifs dans le duché de Savoie revendiquent constamment leur condition de sujets des louables cantons suisses. La fréquence des interventions des cantons catholiques, sur la base de l'alliance qui les lie au duc de Savoie, témoigne de la mobilisation continue de l'appartenance helvétique de la part des migrants. Dans les documents concernant les Luganais au Piémont, Antonio Gili relève surtout les dénominations «Nazione luganese» et «Compagnia di Sant'Anna», mais également «luganesi Statto de signori Zvizieri». L'historien tessinois y perçoit un double héritage: l'attachement à la patrie de la région du lac de Lugano, de langue et de culture italienne d'une part, l'appartenance à un corps politique suisse de l'autre.³⁹ Finalement, pour Gili, l'identification ethnico-politique prévaut sur celle ethnico-linguistique:⁴⁰ le très fort attachement à la patrie luganaise n'exclut pas la revendication de l'appartenance helvétique.

Un cas révélateur est justement celui de la «Compagnia di Sant'Anna», dont l'intérêt, dans le cadre de notre recherche, réside principalement dans le caractère mixte quant à l'origine de ses membres. En effet, deux groupes composent cette association: les artisans provenant du bailliage de Lugano, soumis aux XII cantons suisses, et les artisans du Valsolda et du Val d'Intelvi, sujets milanais. Tout en étant unis par des liens professionnels et familiaux séculaires, ces artisans finissent par se trouver en opposition quant à l'exercice des privilèges. La composante luganaise prétend en bénéficier grâce à son appartenance helvétique en

38 ASTo, Corte, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 115, n° 3.

39 Gili (voir note 27), p. 50.

40 Ibid., p. 53.

excluant de fait les associés milanais. La rupture se produit en 1762, quand les Milanais – une soixantaine contre plus de 150 Luganais – quittent la compagnie. Dans le nouveau règlement de l'université, rédigé le 9 mai, on établit que «primariamente che dôra in avanti, salvo una deliberatione universale della Nazione Luganese non si possi più aggregare a questa Università altre Nazioni, per aver sperimentato che questo ed altro non serve che per susitar e solevar discordie e gelosie fra Nazione e Nazione». ⁴¹

Dissimulations

Dans de nombreux cas donc, l'appartenance helvétique est revendiquée avec force, non sans tensions. En effet, les épisodes de dissimulation et de discrimination ne sont pas rares.

Un cas très intéressant est, sans aucun doute, celui des Genevois. Dans un document de 1627, concernant l'université des maîtres d'œuvre luganais, on précise qu'il ne faut pas inclure parmi les citoyens suisses ceux de Genève. ⁴² Dans l'alliance entre les cantons catholiques et la Savoie, il est bien spécifié que les Genevois doivent être exclus en tant qu'usurpateurs de droits revenant au duc. ⁴³ A Lyon, comme observe Herbert Lüthy dans son étude fondamentale sur la banque protestante en France, ⁴⁴ les ressortissants de Genève ne font pas partie de la nation suisse, mais ils s'y associent volontiers.

Au Piémont, les Luganais ne manquent pas de dénoncer les abus de ceux qui, tout en n'étant pas sujets des Suisses, voudraient bénéficier des privilèges liés à cette appartenance nationale. En 1683, en répondant à une dénonciation de l'université des Luganais, le duc ordonne que personne ne puisse bénéficier des privilèges à l'exception des sujets des cantons catholiques. ⁴⁵ En 1709, dans une lettre au duc Victor Amédée II, les architectes et les maîtres maçons luganais affirment entre autres avoir «presentito vi siano alcuni li quali se ben non suditi de Illustri Svizeri et in conseguenza non compresi in detti privileggi intendono non di meno [...] di gioire del beneficio» ⁴⁶ et, dans un autre document, ils spécifient que «debbano gioire

41 Roccia (voir note 35), p. 112. Sur cette scission, voir aussi Cattaneo/Ostorero (voir note 27), p. 41 s.

42 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoiazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 5, doc. «Città di Torino e Luganesi», 1627.

43 L'article XVII de l'alliance renouvelée en 1663 interdit de protéger des sujets d'Etats en conflit avec un des contractants. Cf. ASTo, Corte, Materie politiche, Negoiazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «Privileggi», 1683.

44 Lüthy (voir note 34), p. 60.

45 Roccia (voir note 35), p. 110.

46 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoiazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «L'Università delli Architetti, Mastri da Muro, et altri Luganesi», 1709/1714.

di detta esentione e privileggi solo i Luganesi, et altri sudditi de Illustri Cantoni della Republica elvetica, figliuoli e descendenti da loro, che praticano, et habitano in questi Stati». ⁴⁷

Venise nous offre un cas de réflexion particulièrement intéressant concernant ce que l'on pourrait définir comme des «jeux d'identités». A l'époque moderne, vers la ville de Venise, mais également vers la Terre ferme, convergent d'importants flux migratoires provenant de l'espace helvétique, notamment des Grisons et des bailliages italiens. Depuis 1603, une alliance, renouvelée en 1706, lie Venise aux Trois Ligues grisonnes, tandis que, depuis 1615–1618, une autre alliance unit la Sérénissime aux cantons de Zurich et de Berne. ⁴⁸ Ces alliances sont avant tout politiques et militaires, mais, comme celles avec la Savoie, elles contiennent également des chapitres traitant de questions économiques. Ces alliances garantissent entre autres aux ressortissants grisons et à ceux des deux cantons la liberté de mouvement et d'exercice d'activités lucratives.

Au XVIII^e siècle, les relations entre les Grisons et Venise se détériorent. Les négociants et les artisans locaux supportent mal la concurrence des Grisons, ce qui amène les autorités vénitiennes à intervenir pour freiner leur monopole dans plusieurs métiers. Le mécontentement des habitants de Venise, ainsi que les mesures étatiques, sont des manifestations de la profonde crise de la République, désormais déchu au rang d'Etat provincial à la suite de l'émergence des puissances maritimes du nord de l'Europe et des trafics dans l'Atlantique. Cela dit, l'hostilité de Venise est à interpréter surtout comme réponse à la politique progressivement pro-milanaise, et donc austrophile, des Trois Ligues, qui culmine avec le troisième «Capitolato» de Milan en 1762. ⁴⁹ La même année, les autorités vénitiennes ordonnent le recensement de tous les Grisons travaillant sur le sol de la Dominante et de la Terre ferme. ⁵⁰ L'alliance entre Venise et les Ligues grisonnes, arrivée à expiration, n'est donc pas renouvelée. En 1766, plusieurs milliers de migrants grisons sont contraints de quitter le territoire de la République. ⁵¹ C'est

47 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoziations co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «Privileggi», 1683.

48 Sur l'émigration grisonne à Venise, voir Francesca Nussio, Una tradizione plurisecolare. L'emigrazione grigione a Venezia nell'epoca moderna, in: Giorgio Mollisi (éd.), Svizzeri a Venezia nella storia, nell'arte, nella cultura, nell'economia dalla metà del Quattrocento ad oggi (Arte & Storia 40), Lugano 2008, p. 274–281.

49 Martin Bundi, Grisons, chap. 3: La République des III Ligues (XIV^e–XVIII^e siècles), in: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7391.php> (version du 10. 3. 2010); cf. aussi Id., Le relazioni estere delle Tre Leghe, in: Fernando Iseppi (red.), Storia dei Grigioni, vol. II: L'età moderna, Bellinzona 2000, p. 203.

50 Nussio (voir note 48), p. 277.

51 Il est difficile de fournir des chiffres précis quant à la présence grisonne dans le territoire vénitien. F. Nussio propose une fourchette large, en la quantifiant entre les 3000 et les 7000 unités. Cf. Nussio (voir note 48), 277 s.

un véritable traumatisme pour tout un pays. La plupart de ces migrants sont alors obligés de délaissier ces déplacements de moyenne distance pour s'adonner à une migration de longue durée, vers le nord et l'est du continent surtout.

Cette expulsion ne semble pourtant pas mettre un terme définitif à la présence des Grisons sur le sol vénitien. La Sérénissime soupçonne en effet des cas de dissimulation: «[...] che sotto l'ombra, e nome di Svizzeri si occultino maliziosamente anche nella Dominante i decaduti Grigioni.»⁵² Nombreux sont les émigrants qui, sans être ni Zurichois ni Bernois, profiteraient donc de l'alliance avec Zurich et Berne, encore en vigueur, pour demeurer et travailler dans le territoire vénitien. Et, à la suite des tensions avec les Grisons, Venise s'interroge même sur l'opportunité de renouveler l'alliance avec les deux cantons réformés. En 1767, on ordonne le recensement des Suisses présents et actifs dans le territoire vénitien.⁵³ Les résultats, quoique partiels dans la version consultable aux Archives d'Etat de Venise, confirment les soupçons de dissimulation manifestés par les autorités vénitiennes. Des quelque 600 Suisses dénombrés, seule une trentaine est originaire des deux cantons, la plupart provenant des bailliages italiens et des cantons *Waldstätten*, et même des Grisons. En effet, pour se soustraire à l'expulsion, certains migrants grisons ne trouvent pas de meilleur moyen que de dissimuler leur identité, en jouant sur des appartenances linguistiques, confessionnelles et politiques multiples ne coïncidant souvent pas de manière univoque. Dans ce cas, les Grisons essaient de se faire passer pour des sujets des bailliages italiens, voire comme ressortissants des cantons de Berne et de Zurich, les seuls, ces derniers, qui en principe ont le droit de librement exercer dans la République vénitienne.

Si d'une part, comme il a été souligné auparavant, le polycentrisme du Corps helvétique est une ressource: pour les Grisons la possibilité de mobiliser l'appartenance helvétique, bien qu'affaiblie par le statut de simple pays allié, constitue, dans ce cas spécifique, un atout. D'autre part, il peut également se révéler, par effet d'assimilation, entrave potentielle pour les activités des migrants: les autres travailleurs – originaires des cantons souverains, mais également des bailliages sujets – risquent en effet d'être expulsés à cause des problèmes rencontrés par les Grisons.

52 Rapport du noble Grimani sur les Suisses dans les «arti» (20 septembre 1770). Cf. ASTo, Senato, Deliberazioni dei Rettori – filza 327.

53 Sur le recensement de 1767–1770, cf. ASVe, Senato, Deliberazioni dei Rettori – filza 327.

Protectionnismes et incertitudes

De l'ouverture à la fermeture

Après l'ouverture qui caractérise le XVII^e siècle, les migrants suisses sont confrontés à une progressive fermeture, surtout à Venise, mais également dans les Etats savoyards. Turin, nouvelle capitale du duché depuis 1563, est une ville ouverte où les étrangers sont le plus souvent protégés par le souverain.⁵⁴ Et dans les suppliques, le rapport direct avec l'autorité souveraine est souvent mis en avant, au point que les officiers reconnaissent qu'il est difficile de ne pas concéder la franchise à qui s'appuie sur une telle relation.⁵⁵ En sollicitant la protection souveraine, les suppliants reprennent également le *topos* des abus des officiers qui détourneraient la volonté du monarque.⁵⁶ Les cantons qui interviennent en 1619, en faveur des marchands saint-gallois, se plaignent des abus, dont ces derniers sont victimes, qui seraient commis «à l'insceu de Votre Altesse».⁵⁷

Au cours du XVIII^e siècle, la situation des migrants suisses semble empirer, comme le montre entre autres le refus d'accorder aux Luganais des privilèges en 1739, que l'on justifie par l'alliance non renouvelée avec les cantons catholiques en 1735.⁵⁸ Les conclusions des officiers royaux ne semblent toutefois pas mettre un terme aux revendications des Luganais, qui en effet se poursuivent durant les décennies suivantes. Un autre indicateur d'une tendance à la fermeture, ou, en tout cas, d'une volonté de réfléchir de manière renouvelée à la présence des étrangers, sont les documents conservés aux Archives d'Etat de Turin concernant les privilèges des Suisses

54 Enrico Stumpo parle de tendance conservatrice pour la commune de Turin, à laquelle s'oppose l'attitude novatrice et ouverte du duc, en relevant la présence du *studio* comme signe d'ouverture. Cf. Enrico Stumpo, *Spazi urbani e gruppi sociali (1536–1630)*, in: Giuseppe Ricuperati (a cura di), *Storia di Torino*, vol. III: *Dalla dominazione francese alla ricomposizione dello Stato (1536–1630)*, Turin 1998, p. 195, 204. – Simona Cerutti, *Mestieri e privilegi. Nascita delle corporazioni a Torino, secoli XVII–XVIII*, Turin 1992, p. 48–50, met en lumière les conséquences de l'augmentation de la population jouissant de privilèges particuliers de la part du duc. Cit. dans Pierpaolo Merlin, *Amministrazione e politica tra Cinque e Seicento: Torino da Emanuele Filiberto a Carlo Emanuele I*, in: Ricuperati (ibid.), p. 155.

55 Dans le rapport de Francesco Porro sur l'affaire du port d'armes des Luganais, du 9 décembre 1738, on lit qu'il est «troppo difficile in non permettere la franchigia a chi si appoggia all'enunziata concessione della Maestà di Vittorio Amadeo». Cf. ASTo, Corte, Materie politiche, *Negoziazioni co' Svizzeri* – mazzo 9, doc. «Eccellenza. Nel giorno 2 del corrente decembre», 1738.

56 Sur ce *topos*, voir Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris 2000 [1990]. Le duc menace même de punir les ministres distraits, ignorants, voire trop zélés. Cf. Rocca (voir note 35), p. 109.

57 ASTo, Corte, *Lettere principi forestieri, Svizzera* – mazzo 115, doc. «Ayants», 1619.

58 C'est du moins ce qui ressort du rapport de l'avocat général Dani rédigé le 12 juin 1739. Voir: ASTo, Corte, Materie politiche, *Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani* – mazzo 9, n° 6, doc. «Suppliche dall'Università», 1739; StALU, *Ennetbirgische Landvogteien – Lugano*, A1 F1 SCH. 418 A, «Gewerbe: Architekten und Maurer 1622–1739», 1. 8. 1739.

et de leurs alliés. En 1768, pour ne citer qu'un exemple, des mémoires renseignent la cour savoyarde sur les privilèges dont les Suisses jouissent dans les Etats autrichiens et en France.⁵⁹

A Venise, la tendance protectionniste est encore plus marquée, comme le montrent les contenus des alliances avec Berne, Zurich et les Grisons, moins généreux en termes d'avantages économiques dans leur version de 1706, mais surtout les recensements et les expulsions des années 1760–1770 mentionnées auparavant.⁶⁰ Les autorités vénitiennes veulent sédentariser et ensuite naturaliser les migrants, et cela en les obligeant à avoir leur famille sur place et une résidence stable dans l'Etat de Venise. Il ne faut pas oublier en effet que la plupart des migrants suisses sont saisonniers.⁶¹

Ambiguïtés

Ces remarques, concernant l'attitude des autorités vénitiennes face aux migrants suisses, nous donnent l'occasion de lancer des pistes de réflexion sur le deuxième volet de la recherche, à savoir l'analyse des relations entre les différents membres du Corps helvétique, ainsi que leur statut au sein de cette Confédération d'Etats.

Finalement, la revendication et la dissimulation des migrants s'accompagnent d'une attitude souple – quant aux modalités pour classifier ces travailleurs selon leur appartenance nationale – de la part des autorités des Etats étrangers aussi. A Venise, en effet, on parle de «nazione svizzera» et c'est justement par le biais de cette identification commune qu'on recense les ressortissants des cantons et des bailliages. Du recensement émerge toutefois un paradoxe: d'un côté tous les migrants sont regroupés sous la dénomination «svizzera», d'autre part on souligne les différentes composantes du Corps helvétique, pour inclure certains dans les privilèges et en exclure d'autres. Une situation complexe qui dérive notamment de la politique étrangère autonome des membres du Corps helvétique qui, au fil du temps, ont mis en place un système d'alliances séparées.

Des exemples cités émerge une réalité faite d'identités multiples et modulables, dont le caractère flou ne provient pas seulement des stratégies explicitement dissimulatrices des migrants – voire des distinctions faites par les autorités des Etats étrangers – mais

59 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 2 addizione, n° 7, 9 et 17.

60 Bundi (voir note 37).

61 Voir le rapport des nobles Grimani et Priuli du 24 septembre 1770. Cf. ASVe, Senato, Deliberazioni dei rettori – filza 327. Ce qui dérange visiblement les autorités vénitiennes, ce n'est pas tant l'origine étrangère des travailleurs, mais le caractère saisonnier de cette présence, qui la soustrait à leur contrôle tout en amenant la richesse à l'étranger. Ces éléments rappellent les remarques de Simona Cerutti sur la condition d'étranger. Cf. Cerutti (voir note 3), p. 161–228.

également de la configuration étatique objectivement complexe du Corps helvétique, dont les nuances ne sont pas toujours connues à l'étranger. De sorte que, par exemple, les XIII cantons suisses, en écrivant au duc de Savoie en 1615, toujours dans le cadre de l'affaire des marchands saint-gallois, ressentent la nécessité de lui expliquer la différence entre la ville de Saint-Gall et la principauté abbatiale de Saint-Gall: «[...] l'Abbaye et la Ville de Saint-Gall ne sont une mesme Estat ny compris sous une République, mais sont deux Etats separez et libres, n'ayans rien à se preferire [sic] l'un à l'autre.»⁶² De même, dans une liste d'étudiants bénéficiant de bourses d'études à Turin, octroyées par le duc en échange du service de la Garde suisse, figurent des jeunes originaires de Saint-Gall et du Valais, pays qui sont désignés comme cantons, tout en étant, dans la réalité, des simples pays alliés.⁶³ Dans les documents vénitiens concernant le recensement des Suisses enfin, on parle de «Vicariati milanesi» pour désigner les bailliages communs de Lugano, Mendrisio, Locarno et Vallemaggia, ainsi que de «baliaggi d'Italia» pour les trois préfectures de Bellinzone, Riviera et Blenio.⁶⁴ Des appellations ambiguës et imprécises, qui montrent comment à l'étranger la complexité du Corps helvétique peut engendrer des confusions.

Preuves et usages

Surtout entre 1622 et 1738, mais même ensuite, les suppliques des Luganais au duc, souvent par l'intermédiaire des cantons, sont nombreuses. La fréquence de ces suppliques est un indicateur de conflits plus ou moins manifestes, mais également d'un besoin permanent de certification des droits, notamment en cas de crise, engendrant incertitudes et impasses.⁶⁵ En 1738, les syndics de l'université luganaise, Charles Joseph Barera et Dominique Rizolla, soulignent comment depuis la fin de la «dernière Guerre» – vraisemblablement la Guerre de succession polonaise – leurs demandes de confirmation des droits n'ont pas été satisfaites, en déplorant par conséquent l'incertitude et l'attente dans lesquelles ils sont contraints de vivre.⁶⁶

62 ASTo, Corte, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 116, n° 3, doc. «Tres illustre tres haut et très genereux Prince», 1615.

63 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 5, n° 32.

64 ASVe, Fondo Senato, Deliberazioni dei Rettori – filza 327.

65 Simona Cerutti relève comment les sources ne sont pas de simples traces, en l'occurrence de conflits, mais de véritables actions révélant l'intention de ceux qui les ont produites qui est surtout celle de certifier les droits, dans une société d'Ancien Régime que l'on imagine faussement fondée sur des hiérarchies certaines et claires. Voir: Cerutti (voir note 3), p. 161–229; Id., «A rebrousse-poil». Dialogue sur la méthode, in: Critique, 6–7/769–770 (2011), p. 564–575; Id., Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle, in: Tracés 15 (2008), p. 147–168.

66 StALU, Ennetbirgische Landvogteien – Lugano, A1 F1 SCH. 418 A, «Gewerbe: Architekten und Maurer 1622–1739», 8. 12. 1738.

Et ces difficultés expliquent le recours aux cantons: «[...] aux pauvres Supliants d'autre esperance que la Puissante, et Paternelle protection de Vos Excellences.»⁶⁷ L'obtention de la confirmation est fondamentale pour ces étrangers qui, en cas de nécessité, doivent être constamment en mesure d'exhiber aux officiers compétents une copie imprimée des privilèges. Dans un document de 1683, le duc rappelle que, pour jouir des privilèges, il faut attester, avec un document délivré par les syndics de l'université, «d'essere suddito de' Cantoni Cattolici».⁶⁸ En 1709, en s'adressant au duc Victor Amédée II, les Luganais rappellent que les privilèges sont réservés aux sujets suisses «li quali saranno muniti d'una copia stampata di detti privileggi, sottoscritta dalli Sindici di detta Università, et non altri di diversa nazione».⁶⁹ Mais pour s'assurer les droits, en plus des preuves écrites, ce qui compte c'est l'usage répété au fil du temps. L'obtention du titre de «université» par les Luganais se fait par son usage répété dans les documents, notamment dans les suppliques.⁷⁰ Des usages qui peuvent en l'occurrence donner de fausses convictions, comme on le relève dans un rapport de 1721, concernant le port d'arme, où les officiers invitent le souverain à publier «una provisione, che disaffidasse detti Luganesi della credenza in cuy vivono di puoterne gioÿre sul motivo de loro privileggi e provisioni».⁷¹ Il ne faut pas oublier que l'on évolue dans une culture juridique qui «confère à l'usage, à la pratique, la capacité de créer des droits».⁷²

Les suppliques des Luganais illustrent non seulement leur ténacité dans la défense des privilèges, mais également leur capacité d'agir dans les rouages du pouvoir et de la diplomatie. Le 8 décembre 1738, les syndiques Barera et Rizolla, au nom de l'«Université des Architectes et Majstres Maçons Luganais établi en Piedmont» demandent aux cantons «de vouloir leurs accorder la Grace de les recommander a la Cour de Turin». Et la supplique est accompagnée d'indications précises quant aux personnes que les autorités des cantons doivent contacter: «[...] soit par le Canal du Premier Ministre de S. M. a Turin soit par celuj de l'autre Ministre de Sa Majesté de Sardaigne qui réside actuellement dans la Capitale de la Haute Republique et Canton de Berne.»⁷³ La supplique des marchands luganais aux autorités vénitienes en 1616, par l'intermédiaire de Zurich et de Berne, est également indicative de cette capacité:

67 Ibid.

68 Cité par Roccia (voir note 35), p. 110.

69 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «L'Università delli Architetti, Mastri da Muro, et altri Luganesi», 1709/1714.

70 Le titre de «université» est utilisé pour la première fois, mais de manière abusive, en 1656. Il sera ensuite ratifié par l'usage, notamment grâce aux réponses du duc où la dénomination est employée. Cf. Roccia (voir note 35), p. 106.

71 ASTo, Corte, Materie politiche, Negoziazioni co' Svizzeri e Vallesani – mazzo 9, doc. «Nel giudicio di confermazione», 1721.

72 Cerutti (voir note 3), p. 216.

73 StALU, Ennetbirgische Landvogteien – Lugano, A1 F1 SCH. 418 A, «Gewerbe: Architekten und Maurer 1622–1739», 8. 12. 1738.

les deux cantons viennent de signer une alliance, qui n'est même pas encore ratifiée, et ils sont déjà appelés à défendre les intérêts des sujets d'un bailliage commun dans les territoires du nouvel Etat allié.

Perspectives

L'approche adoptée dans cette contribution permet, nous semble-t-il, d'aborder de façon originale et renouvelée la thématique de l'intégration étatique dans le contexte helvétique. Une approche pouvant offrir un pendant pour ainsi dire «pratique» aux études plus théoriques, entre autres focalisées sur le républicanisme. En effet, l'analyse des conflits impliquant des Suisses à l'étranger suggère paradoxalement des pistes de réflexion intéressantes sur les relations au sein du Corps helvétique. Nous l'avons vu, la possibilité de dissimuler des migrants eux-mêmes, ainsi que le regard biaisé depuis l'étranger, sont entre autres dus à la complexité qui caractérise indéniablement le Corps helvétique, mais le contenu des suppliques produites lors de ces conflits demande d'aller plus loin.

En effet, constater l'intervention des cantons pour la défense de migrants qui ne sont pas directement des sujets,⁷⁴ ou trouver dans un même document différentes catégories de Suisses travaillant à Turin, invite à réfléchir autrement aux relations entre les différents membres du Corps helvétique, qui ne sont pas uniquement caractérisées par des divisions, mais également par des solidarités. Celles-ci peuvent se manifester, en l'occurrence de manière plus visible, à l'étranger.

Thomas Lau observe comment, dans le contexte du confessionnalisme, les élites dirigeantes catholiques et réformées ne se fréquentent plus assez pour se connaître et communiquer de manière constructive;⁷⁵ de son côté, André Holenstein souligne comment, après la Réforme, un des rares facteurs qui obligent les cantons à travailler ensemble est l'administration des bailliages communs. Les membres des élites suisses se réunissent dans les Diètes communes – à Baden jusqu'en 1715 et ensuite à Frauenfeld – pour régler les affaires de ces territoires. Dans le cas des bailliages italiens, ils passent presque un mois ensemble au sud des Alpes lors des sessions de

74 Comme quand, en 1591, les VII cantons catholiques supplient de libérer le marchand Giovanni Battista Pellizzaro de Chiavenna emprisonné à Chambéry et cela sur la base de l'alliance avec les Grisons («paese de signori Grisoni nostri confederati»), dont le bourg de Chiavenna dépend. Cf. ASTo, Corte, Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 115, doc. «Serenissima Sig.ra», 1591; voir aussi Josef Karl Krütli, Jakob Kaiser, Amtliche Sammlung der Ältern Eidgenössischen Abschiede, Bd. 5, Abt. 1: Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1587–1618, Berne 1872, p. 246 s.

75 Voir le compte rendu de Lau (voir note 7) par Jean-Luc Le Cam in: Francia-Recensio 2010/4, Frühe Neuzeit – Revolution – Empire (1500–1815), http://www.perspectivia.net/content/publikationen/francia/francia-recensio/2010-4/FN/lau_le-cam.

ce tribunal itinérant qu'en italien l'on appelle *Sindicato*.⁷⁶ Mais quel est le lien avec les conflits présentés dans cette contribution? Défendre les migrants, c'est également une forme d'administration des bailliages communs, une gestion *extra muros*, pour ainsi dire. Et les conflits n'impliquent pas seulement des migrants originaires des bailliages, mais également des pays alliés et des cantons souverains. En l'occurrence donc, la protection des migrants peut être considérée comme un élément de rencontre entre membres du Corps helvétique – et également entre catholiques et protestants – et, par conséquent, de renforcement d'une appartenance et d'une identité politiques communes. Dans ce sens, il est également intéressant de relever le fait que les liens entre cantons suisses et migrants ne sont pas seulement mobilisés par les premiers, mais aussi par le souverain lui-même. En 1632, au moment où l'on craignait le déclenchement d'une guerre de religion interne, les cantons catholiques justifient leur demande d'aide au duc de Savoie par la présence au Piémont de nombreux «capomastri, ingegneri militari et <huomini virtuosi>». ⁷⁷ Dans ce cas, le bénéficiaire ne serait donc plus le sujet – le migrant qui profite des alliances des cantons –, mais le souverain qui peut appuyer ses requêtes d'aide aux Etats étrangers entre autres aussi sur la présence de travailleurs qualifiés sur leurs territoires.

Enfin, il serait intéressant d'approfondir l'analyse des suppliques, non seulement en ce qui concerne leurs contenus et leurs destinataires, mais également quant à leur forme. Ces documents présentent en effet un lexique révélateur. Dans une lettre de 1619, les cantons protestants se déclarent sûrs que leur interlocuteur, le duc de Savoie, satisfera leurs requêtes en faveur des marchands saint-gallois et cela «pour l'amour de toute la Suisse». ⁷⁸ En 1632, le bailli et les conseillers valaisans écrivent au duc Victor Amédée, en exprimant leurs inquiétudes pour les armées qui s'approchent «de notre commune patrie, l'Helvétie». ⁷⁹ La signification et l'usage de ces expressions, comme d'autres, méritent d'être approfondis afin de mieux comprendre comment on se représente et l'on vit l'appartenance helvétique. Et cela en adoptant une approche excentrée: en analysant les suppliques des migrants qui semblent recomposer à l'étranger ce qui apparaît comme divisé au sein du Corps helvétique. Dans ce sens, on peut parler de «Suisse faite par l'étranger».

76 Cf. Andreas Würigler, Diète fédérale, in: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10076.php> (version du 9. 9. 2013).

77 Remarque de Luigi Simona, *Artisti della Svizzera italiana in Torino e Piemonte*, Zurich 1933, p. 2, citée par Gili (voir note 27), p. 53.

78 ASTo, Corte, *Lettere principi forestieri, Svizzera – mazzo 115, n° 3, doc. «Ayants»*, 1619.

79 ASTo, Corte, *Lettere principi forestieri, Vallesani – mazzo 1, doc. 1632*.